



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels de l'Administration et d'Encadrement

Service : DPAE

Bureau :

Bureau de gestion des personnels
de direction, d'inspection et psychologues
Référence DPAE//MAD

Affaire suivie par :

Marie-Alexandra DOIZON

Tél : 05 55 11 42 08

Mél : marie-alexandra.doizon@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 05 octobre 2021

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

- Madame et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de la
Haute-Vienne – Corrèze – Creuse

- Mesdames et messieurs les personnels de direction

Pour information

Objet : Accès au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2022.

Référence : - Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

La présente note a pour objet de compléter les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence et de préciser le calendrier et les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement pour l'accès à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction, au titre de l'année 2022.

Les lignes directrices de gestion référencées supra (cf. extrait annexe 1) viennent préciser les conditions statutaires exigées et les critères de promotions.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités d'organisation des opérations d'avancement aux tableaux d'avancement cités en objet au titre de l'année 2022.

I – CONDITIONS REQUISES :

1) – Echelon spécial – article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent accéder à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade **et** qui justifient d'au moins une condition suivante :

1° Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans

les conditions prévues par l'article L. 452-3 du même code, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur ;

2° Avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique;

3° Avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres;

4° Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

2) – Hors classe – article 18 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

II – DATE D'EXAMEN DES CONDITIONS REQUISES :

1) – Echelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2021 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2022.

2) – Hors classe

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point I au cours de l'année 2022 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité.

III – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT :

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial et à la hors classe sont arrêtés annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition des recteurs lorsqu'ils sont affectés en académie ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Le contingent du nombre de promotions qui pourra être prononcé pour l'académie sera communiqué ultérieurement par le ministère.

IV – CALENDRIER DES OPERATIONS :

Les arrêtés d'inscription aux deux tableaux d'avancement seront publiés le vendredi 17 décembre 2021, sur le site du ministère.

Les arrêtés individuels de promotion de grade seront élaborés du mardi 21 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annexe 1 – Extrait des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels d'encadrement du MENJS

I. Des possibilités de promotions et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

I.I Des possibilités d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

I.I . 1 Accès aux grades d'avancement

- Hors-classe du corps des personnels de direction

I.I .2 Accès aux échelons spéciaux

- Echelon spécial de la hors-classe des personnels de direction

II Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels

11.1 .Les orientations et les critères propres aux corps de personnels d'encadrement du MENJS pour chaque avancement au sein de ces corps

- Accès à la hors-classe des personnels de direction
- Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des personnels de direction

I. Des possibilités de promotions et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

Le MENJS assure des perspectives d'avancement régulières au sein de chaque corps.

La carrière des personnels des personnels de direction, des IEN et des IA-IPR est articulée autour de deux grades et d'un échelon spécial ; celle des IJS s'articule autour de trois grades et d'un échelon spécial.

L'avancement à la hors-classe et, le cas échéant, à la classe exceptionnelle IJS, ainsi que l'avancement aux échelons spéciaux prévus par les statuts particuliers, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement par le ministre à partir des propositions et avis des recteurs ou, pour les IJS, après avis du chef de service, du directeur d'établissement ou de l'autorité dont relève l'agent]. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué en fonction d'un taux de promotion. Elles prennent effet au 1er janvier de chaque année.

En plus des possibilités d'avancement au sein d'un même corps, la politique de valorisation professionnelle des ministères vise également à permettre aux personnels qui y ont statutairement vocation d'accéder à des emplois fonctionnels. La volonté de développer l'attractivité des parcours professionnels au sein des ministères, entre les services déconcentrés et l'administration centrale ainsi qu'entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, a ainsi conduit à la création d'un cadre statutaire permettant notamment de fonctionnaliser des emplois-types de direction ou de conseil auprès des autorités académiques, auparavant occupés comme des emplois de grade.

Enfin, des perspectives de promotion sont également offertes par le MENJS à ces mêmes personnels. Ces derniers ont ainsi la possibilité d'accéder au corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche après sélection par un comité, en fonction du profil des postes ouverts au recrutement.

Ils peuvent par ailleurs accéder au corps des administrateurs civils par liste d'aptitude, dans le cadre du tour extérieur.

I.I Des possibilités d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les agents dans certaines positions de disponibilité 1 qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Nombre de promotions :

Pour l'accès au grade supérieur, le nombre de promotions possibles est contingenté sur la base d'un ratio promu/promouvables appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions de promotion détaillées ci-après. Ce taux est fixé par arrêté.

Pour l'accès à l'échelon spécial du grade sommital du corps, le nombre de promotions est contingenté sur la base d'un taux appliqué à l'ensemble des agents du corps pour les personnels de direction, les IEN et les IA-IPR, et sur la base de l'effectif du grade de classe exceptionnelle pour les IJS.

Le taux maximal relatif à l'accès à l'échelon spécial des IJS est fixé par le décret statutaire de ce corps. Les taux applicables pour l'accès à l'échelon spécial de la hors-classe des autres corps sont fixés par arrêté.

I.I . 1 Accès aux grades d'avancement

- Hors-classe du corps des personnels de direction

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau le 9e échelon de la classe normale

Et

- justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

- Échelon spécial de la hors-classe du corps des personnels de direction

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les personnels de direction hors-classe ayant atteint, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le cinquième échelon de leur grade et qui justifient d'au moins une condition suivante :

- 1) Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement mentionné à l'article L.421 -1 du Code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 du même Code, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'Agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur
- 2) Avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;
- 3) Avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;
- 4) Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

II. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visent à garantir un traitement équitable des personnels

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés dans le cadre de procédures qui répondent aux présentes lignes directrices de gestion et informés de leur situation par l'intermédiaire de l'application de gestion dédiée (Portail Agent) ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière dématérialisée par la voie hiérarchique.

Conformément aux dispositions du 1^o de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel pour les personnels de direction et s'observe notamment lorsque les objectifs fixés sont atteints ou dépassés, et dans l'évaluation pour les IEN et les IAIPR.

Il est également tenu compte des compétences professionnelles et techniques de l'agent, de ses qualités relationnelles et, le cas échéant, de sa capacité à encadrer.

Pour la promotion à l'échelon spécial, la valeur professionnelle s'apprécie également au regard de la manière de servir et des conditions d'exercice du métier, dans les fonctions actuelles et précédentes, mais aussi de la diversité du parcours professionnel. Il pourra notamment être tenu compte de responsabilités particulières.

Pour l'avancement dans les grades et à l'échelon spécial du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, la valeur professionnelle de l'agent est appréciée au travers de la manière de servir, formalisée dans le compte rendu d'entretien professionnel, des fonctions exercées et du parcours professionnel de l'agent.

Le MENJS accompagne ses agents tout au long de leur carrière, notamment avec l'appui du réseau des RH de proximité. Il veille à assurer la meilleure information de ses agents sur les procédures de promotion.

11.1 .Les orientations et les critères propres aux corps de personnels d'encadrement du MENJS pour chaque avancement au sein de ces corps

- Accès à la hors-classe du corps des personnels de direction

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès au grade de la hors-classe il est tenu compte de :

- la valeur professionnelle
- l'ancienneté dans le corps, l'échelon et l'ancienneté d'échelon.

- Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des personnels de direction

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès à l'échelon spécial du grade de la hors-classe, il est tenu compte de la valeur professionnelle et selon les conditions requises des critères suivants : - l'ancienneté dans le grade de la hors-classe du corps - l'ancienneté d'échelon.

- le contexte d'exercice spécifique des missions
- la durée de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels ;